

**PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

ENTRE :

La Commune de PORTES EN VALDAINE, 74 ROUTE DE LA TOUCHE 26160 PORTES EN VALDAINE, représentée par M. Jean-Bernard CHARPENEL, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET :

L'EURL AUBERGE VDP, 10 ROUTE DE LA TOUCHE, 26160 PORTES EN VALDAINE représenté par M. VAN DE PONSEELE ALEXANDRE, agissant en qualité de Gérant de l'EURL AUGERGE VDP,

Ci-après désigné « EURL AV »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

Il est convenu, ce qui suit :

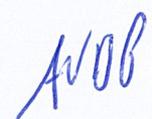
**PREAMBULE**

Des travaux d'aménagement du centre village ont été réalisés par la Commune de portes en Valdaine sur la période comprise entre octobre 2023 et avril 2024, ainsi que des travaux d'aménagement des parkings, afin d'améliorer le cadre de vie des Portois, de renforcer l'attractivité du Centre-Village et d'améliorer la sécurité.

En dépit de la volonté affichée par la Commune de Portes en Valdaine de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il est demeuré en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès au commerce pouvant influencer sur leur activité.

Les préjudices subis par le commerce, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative. Le commerce concerné peut former une action contentieuse devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir une indemnité en contrepartie des dommages de travaux publics.

Toutefois, la Commune a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.



Les critères d'indemnisation retenus répondent aux principes arrêtés par la jurisprudence administrative en matière de dommages pour travaux publics. Le conseil municipal donne son avis sur la réalité du préjudice éventuel et propose un montant. Le préjudice indemnisé doit ainsi être actuel et certain, directement lié aux travaux, anormal et spécial.

Le Conseil Municipal en réunion de travail s'est prononcé sur un montant à proposer au commerçant demandeur.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées, et ont convenu de ce qui suit afin de régler de manière amiable le différend qui les oppose.

### **Article 1 : Objet du présent protocole**

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre définitivement fin au litige intervenu entre la Commune de Portes en Valdaine et la EURL AV au titre des travaux précisés en préambule.

### **Article 2 : Concession réciproques des parties**

#### 2.1 Concessions de la Commune de Portes en Valdaine

La Commune consent à régler au commerçant un montant correspondant au préjudice estimé par le conseil municipal.

La commune s'engage ainsi à verser à l'EURL AV à titre d'indemnité forfaitaire, globale, transactionnelle et définitive, l'exacte somme de :

3 000 euros – trois mille euros

#### 2.2 Concessions de l'EURL AV

En contrepartie de ce qui précède, l'EURL AV consent à :

- Ramener sa demande indemnitaire adressée à la Commune de Portes en Valdaine à 3 000 euros – trois mille euros,
- Renoncer à tout autre demande indemnitaire adressée directement ou indirectement à la Commune de Portes en Valdaine au titre des préjudices liés aux travaux.
- Renoncer définitivement à émettre toute contestation, réclamation ou action ayant pour cause directe ou indirecte les travaux réalisés.

En conséquence de quoi, l'EURL AV s'estime intégralement remplie de ses droits, et renonce expressément à engager toute action indemnitaire ou de paiement, à quelque titre que ce soit, à l'égard de la Commune de Portes en Valdaine.



## 2.3 Renonciation des parties à tout recours

Les parties déclarent et reconnaissent réciproquement que le présent protocole règle définitivement et sans réserve, tous les litiges existants et susceptibles d'exister entre elle concernant le déroulement et l'impact des travaux réalisés par la commune de Portes en Valdaine dans le centre du village.

### **Article 3 : Frais**

Les parties s'engagent expressément à conserver à leur charge les frais de procédure et honoraires engagés en relation avec le litige objet des présentes et de la présente transaction.

### **Article 4 : Parfaite Information**

Les parties confirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu prendre tous les conseils nécessaires pour apprécier l'étendue des droits et obligations en fonction desquels cette transaction a été convenue ainsi que pour apprécier les conséquences induites par leur signature.

### **Article 5 : Autorité de la chose jugée**

Les parties reconnaissent la réalité et l'existence de leurs concessions réciproques, dans le but exprès de mettre un terme au contentieux les opposant ou, par avance, susceptibles de les opposer, et déclarent avoir chacune pleinement conscience de la portée de leurs renonciations et concessions.

En foi de quoi, le présent acte constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

### **Article 6 : Prise d'effet du contrat**

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties après délibération du Conseil Municipal.

### **Article 7 : Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

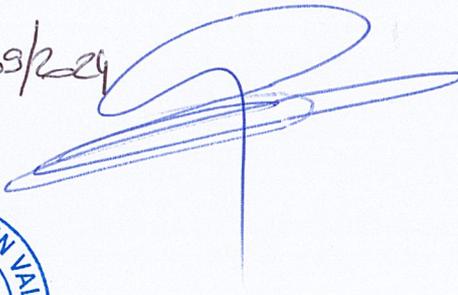
Fait à Portes en valdaine le :

05/09/2024

En deux exemplaires originaux



Pour la Commune



Auberge VDP  
80 route de la Truche  
26160 Portes en Valdaine  
tél 020 234 085 00016

Pour l'EURL AV